

<p style="text-align:center">DIRECTIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNDS CONCERNANT LA REPARTITION EN 2009 DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU NIVEAU LOCAL</p>
--

Préambule

L'année 2009 sera marquée par la mise en œuvre des mesures retenues dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques (RGPP), qui a pour objectif de donner plus de pertinence et d'efficacité à l'action publique. Ainsi, les financements de la part territoriale du CNDS se concentreront de plus en plus, dans les années à venir, sur les « têtes de réseau » du mouvement sportif que constituent notamment les ligues et comités régionaux, les comités départementaux, les groupements d'employeurs, ainsi que les clubs qui jouent un rôle structurant pour le développement de la pratique sur leur territoire d'implantation.

Le secrétaire d'Etat aux sports, à la jeunesse et à la vie associative, a fait part le 17 avril dernier, lors de la réunion du conseil d'administration du CNDS, de son attachement à la prise en considération des actions de niveau départemental et infra-départemental dans le cadre de la nouvelle gouvernance territoriale de l'établissement, qui prévoit un pilotage des politiques à l'échelon régional. Cet engagement se traduira par la juste représentation, dans les nouvelles commissions territoriales du CNDS, des acteurs départementaux, qu'il s'agisse des services de l'Etat, du mouvement sportif ou des collectivités territoriales.

Il importe donc que le mouvement sportif départemental, avec le concours des services de l'Etat et en liaison avec les collectivités territoriales, se prépare à cette évolution en développant la mutualisation des actions et des moyens et en envisageant des regroupements de clubs sur une base disciplinaire ou territoriale.

Les orientations et les moyens mis en œuvre en 2009 devraient permettre au mouvement sportif de conforter sa structuration et sa professionnalisation, en s'appuyant notamment sur les ressources du CNDS, afin de franchir une nouvelle étape dans le développement de la pratique sportive sur tout le territoire national.

Le CNDS a reçu pour mission (art. R.411-2 du code du sport) de contribuer à la politique de développement de la pratique du sport par le plus grand nombre, dans le cadre des orientations générales fixées par la Ministre de la Santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le secrétaire d'Etat chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative, qui visent prioritairement un accroissement de la pratique au sein de deux populations :

- **les jeunes scolarisés** ; il apparaît en effet, chez les enfants et les adolescents, des tendances à la sédentarité susceptibles d'entraîner des problèmes de santé, qu'une activité sportive bien encadrée pourrait contribuer à prévenir ou corriger ;
- **les habitants des quartiers en difficulté**, en particulier les quartiers prioritaires du plan Espoir banlieues, qui, cumulant des handicaps économiques, culturels et sociaux, ne peuvent accéder à la pratique d'un sport.

Parmi ces deux populations prioritaires, une attention particulière doit être consacrée à la pratique sportive féminine, qui reste largement en retrait ; de même, il importe de faire valoir les bénéfices de la pratique du sport pour la santé, ainsi que de mettre en évidence les fonctions éducative et sociale du sport.

Les subventions du CNDS attribuées au niveau local, dont la répartition fait l'objet des présentes directives, constituent un instrument privilégié pour la mise en œuvre de cette politique. Leur montant global atteindra **148 millions d'euros (M€) en 2009, soit une progression de 4,1 % par rapport à 2008**, selon la répartition suivante :

- **121 M€ consacrés aux subventions de fonctionnement** aux associations sportives attribuées au niveau local, constituant la part territoriale du CNDS hors accompagnement éducatif et hors consolidation des emplois sportifs qualifiés ;
- **14 M€ de complément exceptionnel de part territoriale** pour le financement des activités sportives périscolaires, en particulier des collégiens, dans le cadre du dispositif d'accompagnement éducatif au cours de l'année scolaire 2009-2010 ;
- **13 M€ destinés à l'attribution au niveau local de subventions d'équipement sportif**, dont 6 M€ pour les équipements de proximité permettant le développement de la pratique sportive des jeunes scolarisés.

A ces enveloppes réparties entre les régions de métropole et d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer, il convient d'ajouter le montant, estimé à 7,2 M€, qui sera consacré à la **consolidation de 60% des emplois sportifs qualifiés dans les associations sportives issus du plan « 1000 emplois STAPS »**. Cette dotation, conservée au niveau national en 2009, sera gérée en étroite association avec les délégués territoriaux et la commission Emploi du CNDS.

1. Cadre général et priorités régissant l'attribution au niveau local des subventions de fonctionnement et d'équipement du CNDS

Dans le cadre des orientations générales fixées la Ministre de la Santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le secrétaire d'Etat chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative, les subventions du CNDS attribuées au niveau local s'inscrivent dans le double objectif suivant :

- Aider au développement de la pratique sportive par tous les publics, sur l'ensemble du territoire, en priorité dans le cadre organisé que constitue le réseau des 170.000 clubs sportifs affiliés à des fédérations sportives agréées ;
- Soutenir particulièrement les projets de développement de la pratique sportive qui maximisent l'impact positif de cette pratique dans les domaines de l'action éducative, de l'intégration sociale, de la santé publique, du développement durable et de la protection de l'environnement.

L'attribution de ces subventions donnera lieu à une concertation étroite avec les représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, qui constituent les acteurs du développement du sport, réunis au sein des commissions territoriales du CNDS.

Afin d'utiliser au mieux les moyens consacrés par le CNDS au développement de la pratique sportive, les délégués veilleront à ce que les financements de l'établissement s'inscrivent en cohérence avec l'action conduite par les services de l'Etat auprès des associations sportives, des collectivités territoriales et des autres acteurs locaux. Ils assureront avec vigilance l'évaluation des actions conduites. Ils veilleront à associer les délégués du préfet désignés au sein des quartiers populaires dans le cadre du plan Espoir banlieues à l'étude des projets et à l'évaluation des actions concernant ces territoires.

En 2009 :

- **15% au minimum des financements de la part territoriale hors accompagnement éducatif (soit 18,15 M€) seront consacrés aux actions spécifiques en faveur du développement de la pratique sportive des habitants des quartiers en difficulté, en particulier les quartiers prioritaires du plan Espoir banlieues ;**
- **14 M€ de crédits de fonctionnement et 6 M€ de crédits d'équipement seront employés pour soutenir le développement des activités sportives périscolaires.**

Parallèlement, une attention soutenue continuera à être apportée à la pratique sportive féminine, ainsi qu'au développement de la pratique sportive des personnes handicapées, tant au sein des fédérations « spécialisées » que dans le cadre des clubs affiliés aux fédérations dites « valides ».

2. Les subventions d'équipement sportif attribuées au niveau local

2.1. Les dispositions du règlement général

Les bénéficiaires potentiels des subventions d'équipement sportifs attribuées au niveau local sont, conformément au droit commun des subventions d'équipement sportif du CNDS, les collectivités territoriales, leurs groupements, les associations sportives agréées, ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

Les règles spécifiques à ces subventions figurent aux articles 4-2-7-ter, 4-2-8 et 4-2-10 du règlement général de l'établissement, dont le contenu est ici rappelé :

4-2-7-ter Les subventions d'équipement attribuées au niveau local

Les subventions d'équipement attribuées au niveau local sont destinées à favoriser la réalisation de projets de proximité permettant le développement de la pratique sportive :

- *des jeunes scolarisés ;*
- *des habitants des quartiers en difficulté, en particulier les quartiers prioritaires du plan Espoir Banlieues ;*
- *des personnes handicapées (cf. 4-2-8) ;*
- *des habitants des régions et collectivités d'outre-mer (cf. 4-2-10).*

Le conseil d'administration adopte, dans le cadre des orientations générales fixées par le ministre chargé des sports, les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions d'équipement attribuées au niveau local ; il se prononce sur la répartition entre les régions de métropole et d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer des crédits destinés à ces subventions, en fonction de critères qu'il détermine.

Le directeur général notifie aux délégués territoriaux le montant des crédits à répartir au niveau local, ainsi que les directives adoptées par le conseil d'administration.

Les dossiers sont déposés à l'attention du délégué territorial de l'établissement, auprès des services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports. Le délégué en informe le co-président de la commission territoriale. Le délégué procède, après avis de la commission territoriale, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits qui lui a été notifié par le directeur général.

Le montant de chacune des subventions accordées au titre du présent article ne peut être inférieur à 4.500 euros ou excéder 120.000 euros.

Le délégué territorial ayant procédé à l'attribution des subventions adresse sans délai au directeur général du CNDS un exemplaire original de la décision ou de la convention de financement, accompagné des pièces dont la liste est fixée par ce dernier. Le directeur général en informe le président du comité de programmation ; ces attributions font l'objet d'un rapport lors de la séance la plus proche dudit comité.

4-2-8 Procédure spécifique applicable aux projets visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder à la pratique sportive

Pour aider les maîtres d'ouvrage à effectuer les travaux permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées les équipements sportifs existants, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes

handicapées, il est institué une procédure spécifique, s'inscrivant dans le cadre des subventions d'équipement attribuées au niveau local, prévues à l'article 4-2-7 ter.

Cette procédure ne peut en aucun cas être utilisée pour les travaux de construction d'équipements neufs, qui doivent être, dès leur conception, accessibles à tous les types de handicaps.

La procédure prévue au présent article peut également être utilisée pour aider à l'acquisition de matériels spécifiques, d'une durée de vie supérieure à 5 ans, nécessaires à la pratique sportive des personnes handicapées. Les véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, sont éligibles aux financements de l'établissement.

Le dossier déposé à l'attention du délégué territorial de l'établissement auprès des services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, comme prévu au 4-2-7-ter, fait l'objet d'un avis des instances régionales, ou à défaut nationales, de la fédération « spécialisée » intéressée (handisport ou sport adapté).

L'attribution de la subvention et sa transmission au directeur général sont opérées dans les conditions prévues à l'article 4-2-7 ter.

4-2-10 Procédure spécifique à la rénovation des équipements sportifs outre-mer

Pour tenir compte de la situation particulière des régions et collectivités d'outre-mer, il est institué une procédure spécifique pour aider à la rénovation des équipements sportifs outre-mer, s'inscrivant dans le cadre des subventions d'équipement attribuées au niveau local, prévues à l'article 4-2-7 ter.

Le délégué territorial de chaque région ou collectivité d'outre-mer établit annuellement un inventaire des besoins en matière d'aide à la rénovation des équipements sportifs et le transmet au directeur général après consultation de la commission territoriale compétente.

La notification des crédits par le directeur général, le dépôt des demandes et l'attribution des subventions, ainsi que leur transmission au directeur général sont opérés dans les conditions prévues à l'article 4-2-7 ter.

2.2. Les directives du conseil d'administration concernant l'attribution au niveau local des subventions d'équipement sportif en 2009

Pour 2009, l'attribution des subventions d'équipement sportif au niveau local s'opérera dans le cadre d'une enveloppe globale de 13 M€ répartie entre les régions de métropole et d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer, afin de soutenir la réalisation de projets de proximité permettant le développement de la pratique sportive des jeunes scolarisés (à hauteur de 6 M€), des habitants des quartiers endifficulté, des personnes handicapées, ainsi que pour la rénovation des équipements sportifs outre-mer.

Cette enveloppe est destinée au financement de projets de proximité, d'ampleur modeste non susceptibles d'être éligibles aux financements nationaux de l'établissement (ce que souligne le montant maximal de 120.000 € fixé pour chacune des subventions ainsi attribuées).

Les projets soutenus dans le cadre local pourront concerner tant la réalisation ou la rénovation d'équipements sportifs que leur aménagement ou l'acquisition de matériels lourds, permettant la diversification et l'accessibilité des pratiques sportives.

Ne seront éligibles aux financements que les projets pour lesquels est garanti de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée (associations et clubs sportifs et activités sportives périscolaires), qui seront explicitées par le porteur de projet dans un document ayant valeur d'engagement. Les projets concernant des équipements sportifs intégrés aux établissements scolaires ne seront donc susceptibles d'être subventionnés que si ces équipements sont ouverts à la pratique sportive associative en dehors des heures d'enseignement. A cet égard, les travaux permettant d'assurer de façon sécurisée l'ouverture sur l'extérieur des équipements sportifs scolaires constituent un domaine prioritaire pour l'emploi des subventions d'équipement sportif attribuées au niveau local.

En ce qui concerne la répartition territoriale de ces financements, il conviendra de prendre en compte :

- **la cartographie de l'éducation prioritaire**, en particulier les réseaux Ambition-réussite, pour le soutien au développement des activités sportives périscolaires ;
- **la délimitation des Zones urbaines sensibles, ainsi que des quartiers prioritaires du plan Espoir Banlieues** pour le soutien au développement de la pratique sportive des habitants des quartiers en difficulté ; plus encore que la localisation de l'équipement concerné, c'est l'origine du public qui le fréquente (notamment le public licencié des clubs sportifs) qui doit être pris en considération.

L'exploitation des données du Recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques sera mise à profit par les délégués et les commissions pour optimiser le choix des équipements à soutenir. Il est souhaitable que les projets retenus s'inscrivent dans une démarche de développement durable et intègrent la préoccupation d'une meilleure maîtrise des dépenses énergétiques.

Pour donner un caractère fortement incitatif à ces financements, priorité sera donnée à la recherche d'un taux significatif de subventionnement, plutôt qu'à la multiplication du nombre des interventions. **A cet effet, il est recommandé que les taux de financement par le CNDS, rapportés à la dépense subventionnable, s'inscrivent dans une fourchette de 20 à 50%¹.**

¹ Etant rappelé que le porteur de projet doit prendre à sa charge un minimum de 20% du coût total du projet

3. Les subventions de fonctionnement – La part territoriale

Les subventions de fonctionnement attribuées au niveau local constituent la part territoriale du CNDS. **En 2009, le montant global de la part territoriale (135 M€) progresse de 3,7% par rapport à 2008.**

Ce montant intègre une l'enveloppe de 14 M€ en faveur de l'accompagnement éducatif, qui sera entièrement réservée au développement des activités des élèves en temps périscolaire, particulièrement au bénéfice de l'accueil des collégiens de 16h à 18h, dans le cadre de l'accompagnement éducatif (volet Sport) durant l'année scolaire 2009-2010.

Un minimum de 15% du montant de la part territoriale hors accompagnement éducatif (soit 18,15 M€ au niveau national) sera consacré, en 2009, aux actions visant spécifiquement le développement de la pratique sportive des habitants des quartiers en difficulté, en particulier les quartiers prioritaires du plan Espoir Banlieues. Les délégués de l'établissement veilleront à associer les délégués du préfet désignés au sein des quartiers populaires dans le cadre du plan Espoirs banlieues à l'étude des projets et à l'évaluation des actions concernant ces territoires.

La conduite des actions soutenues dans le cadre de la part territoriale s'appuiera utilement, en fonction du domaine considéré, sur l'expertise des pôles ressources nationaux du ministère chargé des sports, dédiés aux thématiques « Sport et handicaps »², « Sport – éducation - insertion »³, « Sport, famille et pratiques féminines »⁴, « Sports de nature »⁵.

3.1. Les bénéficiaires potentiels

Les bénéficiaires potentiels des aides de la part territoriale sont énoncés à l'article 4-1-3 du règlement général, dont le contenu est ici rappelé :

- 1. les clubs et associations sportives, agréés par le préfet du département de leur siège, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport :**
 - a. les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs ;**
 - b. les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;**
 - c. les associations encadrant des sports de culture régionale ;**

² CREPS Région Centre (Bourges)

³ CREPS Franche Comté (Site de Besançon)

⁴ CREPS Provence Alpes Côte d'Azur (Site d'Aix-en-Provence)

⁵ CREPS Rhône-Alpes (Site de Vallon Pont d'arc)

2. *les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;*
3. *les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;*
4. *les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice exclusif des associations sportives agréées ;*
5. *les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;*
6. *les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs.*

3.2. Les types d'aide

Les aides qui peuvent être accordées dans le cadre de la part territoriale se répartissent entre les catégories suivantes :

3.2.1. Les aides à la réalisation de projets spécifiques

Les aides à la réalisation de projet concernent les opérations de développement de la pratique sportive dont les conditions de réalisation, généralement délimitées dans l'espace et dans le temps, peuvent être identifiées au sein de l'activité d'ensemble de l'association. Les responsables de l'action, les moyens mobilisés, le public visé, les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés doivent être précisément définis. Le chiffrage du coût du projet peut intégrer une quote-part justifiée des frais généraux de l'association.

L'aide au transport des sportifs et de leur encadrement constitue une nécessité dans les régions et collectivités d'outre-mer, compte tenu de leur situation géographique et, souvent, de leur isolement. En métropole, elle ne sera mobilisée que dans des cas particuliers, tels que le transport de sélections régionales et départementales de jeunes. Les aides seront accordées en priorité aux transports en commun présentant les meilleures garanties en termes de sécurité et de sauvegarde de l'environnement.

L'aide à l'acquisition de matériels pour les activités sportives (en dehors des matériels lourds qui relèvent des subventions d'équipement) pourra être envisagée pour des matériels qui concourent au développement et à la diversification des pratiques sportives, ainsi qu'à la sécurité des pratiquants.

3.2.2. Les aides directes à l'emploi sportif

Les actions spécifiques en faveur de l'emploi susceptibles d'être financées par la part territoriale du C.N.D.S. s'inscrivent en complément des aides à l'emploi de droit commun. La stratégie régionale en matière d'emploi fera l'objet d'un examen spécifique au sein de la commission territoriale.

Le montant des crédits consacrés à l'emploi sera calculé en fonction des besoins estimés, d'une part, pour financer les engagements de soutien à l'emploi en cours (plan sport emploi et emplois à forte utilité sociale ou territoriale) et, d'autre part, pour soutenir la création de nouveaux emplois souhaités par des structures sportives locales, départementales ou régionales, ou portés par des groupements d'employeurs constitués exclusivement d'associations sportives agréées.

Les aides directes à l'emploi sportif sont attribuées sur la base d'une fiche de poste et d'un profil de salarié définis au préalable. Elles sont assorties d'objectifs qualitatifs et quantitatifs de développement de la pratique sportive, en particulier pour les publics cibles. Ces aides sont susceptibles d'être allouées à partir d'un mi-temps. Elles seront attribuées en étroite concertation avec le CROS et les CDOS.

Après avoir exploité, en priorité, les aides à l'emploi de droit commun, le dispositif « **Plan Sport Emploi** » (PSE), caractérisé par une aide dégressive, pourra être mobilisé. Le P.S.E. est destiné à faciliter notamment l'embauche de personnels qualifiés, par des employeurs susceptibles de prendre en charge, à terme, la totalité du coût de l'emploi.

Le montant de l'aide accordée au titre du PSE s'élève, pour les plans accordés jusqu'en 2008 inclus, à :

- 12 000 € la 1^{ère} année ;
- 9 000 € la 2^{ème} année ;
- 6 500 € la 3^{ème} année ;
- 4 500 € la 4^{ème} année ;
- 2 500 € la 5^{ème} année.

A compter de 2009, afin d'harmoniser les durées des différentes formes d'aides à l'emploi accordées par le CNDS et compte tenu de l'interruption des plans fréquemment constatée après la 4^{ème} année, la durée du PSE sera ramenée à 4 ans, avec l'échelonnement suivant :

- 12 000 € la 1^{ère} année ;
- 10 000 € la 2^{ème} année ;
- 7 500 € la 3^{ème} année ;
- 5 000 € la 4^{ème} année.

Ces montants s'entendent toutes aides de l'Etat et des établissements publics nationaux confondues, à l'exception de la mesure de réduction générale des cotisations patronales issue de la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 et modifiée par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 (dite réduction Fillon).

Pour des emplois qui revêtent une forte utilité sociale ou territoriale et dont les objectifs de développement ne permettent pas d'obtenir l'accroissement des ressources propres de l'employeur associatif, il pourra être accordé une aide à l'emploi non dégressive, dont le montant ne pourra excéder 12.000 € par an pour une durée maximale de quatre ans, qui ne pourra être renouvelée qu'après évaluation. Les délégués de l'établissement adresseront lors de l'attribution de ce type d'aide une information spécifique au directeur général, afin qu'il puisse en informer la commission Emploi.

En complément à ces aides, la consolidation de 60% des emplois sportifs qualifiés issus du plan « 1000 emplois STAPS » se poursuivra, selon des procédures spécifiées par ailleurs et en s'appuyant sur une dotation budgétaire conservée au niveau national en 2009.

3.2.3. Les aides directes à la formation

La part territoriale du C.N.D.S. doit permettre d'accompagner des actions de formation, dont la coordination doit être renforcée au niveau régional. Les actions seront organisées par les CROS, les CDOS ou les CTOS, les ligues régionales ou les comités départementaux, en priorité au bénéfice des responsables de club. Elles devront, de façon générale, contribuer à l'égalité des chances pour l'accès aux postes à responsabilités.

Ce programme coordonné de formations devra inclure des temps de formation de dirigeants et de dirigeants bénévoles, d'arbitres, de juges sportifs ainsi que la préparation de jeunes à l'exercice des responsabilités :

- outre les formations indispensables pour les nouveaux(elles) dirigeants(es), les responsables bénévoles des clubs employeurs doivent pouvoir trouver, au moins dans le cadre régional, des modules de formation répondant aux besoins spécifiques liés à la gestion des personnels ainsi qu'aux aspects économiques et comptables des associations sportives ;
- la mise en place de modules de formation continue des arbitres et des juges sportifs en exercice fera l'objet d'un accompagnement particulier ;
- les actions conduites par les fédérations scolaires au titre de la préparation des jeunes à l'exercice des responsabilités, en liaison avec les autres composantes du mouvement sportif, seront encouragées et soutenues.

La formation des éducateurs(trices) et des entraîneurs(es) sportifs(ves), devra répondre aux objectifs prioritaires suivants :

- avoir pour finalité la formation d'animateurs bénévoles appelés à encadrer les pratiquants(es) sportifs(ves) au sein des associations dans les différents modes de prise en charge correspondant aux besoins des pratiquants ; une attention particulière doit être portée aux besoins exprimés par les clubs pour accueillir l'afflux de nouveaux(velles) pratiquant(e)s que l'organisation en France de grands événements sportifs aura suscité ;
- assurer des formations complémentaires, diplômantes ou non, nécessaires aux animateurs(trices) ou éducateurs(trices) sportifs(ives), notamment ceux(celles) recrutés dans le cadre des contrats aidés du plan de cohésion sociale (contrat d'avenir,

contrat d'accompagnement dans l'emploi...), en complément des crédits d'Etat prévus à cet effet et des aides à la formation accordées par les O.P.C.A. :

- pour exercer des tâches de coordination technique et pédagogique, liées notamment au thème du management et à la conduite de projets ;
- pour assurer le suivi de politiques ou de publics spécifiques en termes d'insertion, de prévention et de lutte contre les incivilités et la violence dans le sport, de promotion de l'éthique sportive et du fair-play, d'animations durant les vacances, d'encadrement des contrats éducatifs locaux dans leur dimension sportive ;
- pour mettre en œuvre les orientations des plans nationaux (Plan national nutrition santé, plan national Bien Vieillir) visant à développer la pratique d'activités physiques et sportives de certaines populations (seniors, jeunes...) dans un cadre adapté à leur état de santé.

Peuvent être pris en compte, dans le calcul de la subvention ainsi attribuée, les frais induits par la formation proprement dite, l'hébergement et l'administration des stages.

3.2.4. Les aides à la conduite du projet associatif

Les actions bénéficiant à l'ensemble des pratiquants ou des clubs d'une ou plusieurs fédérations et dont la réalisation ne peut être détachée de l'activité d'ensemble de l'association tout au long de l'année sont susceptibles de recevoir une aide au titre de la part territoriale, dès lors que leur sont assignés des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement répondant aux priorités du CNDS.

Il s'agit notamment de soutenir le développement des associations sportives afin de leur permettre d'améliorer la qualité de leur projet associatif, de développer les valeurs et l'éthique dont elles doivent être porteuses et d'accueillir un plus grand nombre d'adhérents(es).

Le fonctionnement des Centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) ainsi que des CROS, CDOS, et CTOS pourra être soutenu dans ce cadre, pour l'aide qu'ils apportent aux associations sportives.

De même, la part territoriale pourra concourir au financement de dispositifs d'aide directe à la personne mis en place avec le concours de clubs et comités, par des collectivités territoriales et/ou d'autres institutions, lorsqu'elles poursuivent des objectifs similaires.

Enfin, la prise en charge des frais de représentation et d'information du mouvement sportif dans le cadre des commissions territoriales par les CDOS, les CROS et les CTOS pourra justifier un financement spécifique, dont le montant ne dépassera pas 2.500 € par an et par niveau territorial.

3.3. Les populations et les territoires visés :

Comme il a été rappelé en préambule, l'objectif général de développement de la pratique sportive poursuivi par la part territoriale du CNDS doit viser particulièrement les publics pour lesquels le bénéfice sportif, éducatif, sanitaire et social lié à l'accroissement de cette pratique est le plus important.

Il importe donc de caractériser les aides accordées en fonction des populations et des territoires visés.

A cet égard, les délégués veilleront particulièrement à l'accompagnement des actions conduites en faveur du développement de la pratique sportive des publics prioritaires par les structures s'inscrivant dans le cadre du dispositif d'aide directe à l'emploi du CNDS (Plan sport emploi, emplois à forte utilité sociale ou territoriale, consolidation des emplois sportifs qualifiés – cf. 3-2-2).

3.3.1. Les jeunes scolarisés

Les enfants et les jeunes concernés sont ceux de moins de 20 ans qui poursuivent une scolarité quel qu'en soit le niveau (premier degré, second degré, apprentissage, enseignement supérieur).

Les actions développées à ce titre concernent non seulement les fédérations scolaires et universitaires, mais aussi l'ensemble des autres fédérations sportives qui délivrent au total près de 70% des licences aux moins de 20 ans.

Il importe d'améliorer l'accueil des enfants et des jeunes qui doivent pouvoir bénéficier, dans chaque club, de séquences d'initiation attractives, ainsi que de programmes adaptés et bien encadrés, conditions indispensables pour que cette population prioritaire fasse sienne une pratique régulière, inscrite dans la durée.

Les actions ciblées en faveur de la pratique sportive des jeunes filles seront particulièrement soutenues, compte tenu de l'écart très important qui est constaté à partir de l'adolescence entre leur taux de pratique et celui des garçons.

Outre les mesures spécifiques déjà mises en place par les fédérations sportives pour inciter à la prise de licences par les jeunes et en complément des aides à la personne qui peuvent être mobilisées pour leur accès à la pratique sportive, la mise à disposition par les clubs de matériels et d'équipements individuels permettant l'initiation des nouveaux pratiquants sera encouragée.

Le soutien à l'accompagnement éducatif

Comme il a été indiqué plus haut, une dotation exceptionnelle de 14 M€ sera consacrée en 2009 au soutien du volet sportif de l'accompagnement éducatif, pour les actions mises en place durant l'année scolaire 2009-2010 (les projets relatifs à l'année scolaire 2008-2009 ayant pu être soutenus au titre du budget 2008 du CNDS).

Les modalités d'emploi de cette dotation feront l'objet de directives spécifiques qui seront adoptées au printemps 2009, après évaluation des actions financées en 2008 et en concertation avec le ministère de l'Education nationale.

3.3.2. Les habitants des quartiers en difficulté

Les habitants des quartiers en difficulté sont confrontés à un cumul de facteurs pénalisants qui restreignent leur accès à la pratique sportive : éloignement géographique des équipements sportifs, freins d'ordre économique, culturel ou social. La recherche de l'égalité des chances en matière d'activités physiques et sportives doit donc conduire à soutenir les actions permettant de surmonter ces handicaps, d'autant que la pratique sportive favorise l'insertion sociale et professionnelle, ainsi que l'intégration de certaines populations.

Les actions des associations sportives visant spécifiquement les jeunes résidant dans ces quartiers, ainsi que les femmes, seront particulièrement soutenues.

En ce qui concerne la géographie des quartiers concernés, une attention particulière sera apportée aux quartiers prioritaires du plan Espoir Banlieues, en s'appuyant sur les relais que constituent les délégués du préfet dans ces quartiers.

3.3.3. Les personnes handicapées

Les efforts engagés en faveur de la pratique du sport par les personnes handicapées seront poursuivis, en cohérence avec l'augmentation des moyens mobilisés au niveau national en faveur d'une accessibilité renforcée aux équipements sportifs et en portant une attention particulière à l'accueil des personnes handicapées dans l'ensemble des associations sportives (mixité des publics).

3.3.4. Les seniors

Il s'agit ici de promouvoir les activités physiques et sportives, en tant que facteur de santé, en direction des seniors (le plus souvent désignés, lorsqu'il s'agit de pratiquants licenciés au sein du mouvement sportif, sous le terme « vétérans »).

3.3.5. Les aides « tous publics »

Les actions des associations sportives qui ne visent pas spécifiquement une ou plusieurs des catégories ci-dessus énoncées seront considérées comme s'adressant à tous les publics.

3.4. Les thématiques particulières

Les aides accordées seront également caractérisées en fonction de la thématique particulière, liée au développement de la pratique sportive, qu'elles poursuivent :

3.4.1 Pratiques féminines et accès des femmes aux responsabilités

La pratique féminine sera encouragée dans tous les sports, tout particulièrement dans les quartiers où l'on observe des freins d'origine sociale ou culturelle. Une attention spécifique devra être ici portée à la question de la mixité des pratiques.

Les initiatives en faveur de l'accès des femmes aux responsabilités en particulier dans le cadre des instances dirigeantes du mouvement sportif devront, par ailleurs, être suscitées et accompagnées.

La valorisation d'actions exemplaires est essentielle. Des moyens spécifiques devront être mobilisés sur la part territoriale pour assurer la réussite des opérations de ce type, notamment le concours Femmes et sport.

3.4.2. Lutte contre la violence et les incivilités

Les projets qui contribuent à prévenir et à lutter contre les incivilités et la violence dans le sport seront soutenus, en liaison avec les actions entreprises en faveur de la formation des arbitres et des juges.

3.4.3. Promotion de la santé, protection des pratiquants et prévention du dopage

En cohérence avec le diagnostic local effectué par les médecins conseillers régionaux de la jeunesse et des sports, les projets susceptibles d'être soutenus devront répondre aux objectifs suivants :

- engager des actions de promotion des activités physiques et sportives, en tant que facteur de santé, notamment en direction des adolescent(e)s et des plus âgé(e)s et permettant un encadrement adapté à l'état de santé de ces populations ;
- développer des actions de prévention et d'éducation dans le domaine de la lutte contre le dopage ;
- accompagner des actions de prévention sanitaire à destination des pratiquant(e)s, notamment en soutenant des centres médico-sportifs, dont l'action doit avoir été évaluée par les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports ;
- développer les actions de prévention et de sensibilisation des jeunes, de l'encadrement sportif et des parents telles qu'elles figurent dans le plan de lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles au cours de la pratique sportive.

Afin de poursuivre la lutte contre ce fléau que constitue la mort subite du sportif, qui concerne plusieurs centaines de cas chaque année en France, l'acquisition par les associations sportives de **défibrillateurs automatisés externes** répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 6311-14 du code de la santé publique, dont l'usage par toute personne est autorisé, pourra continuer de faire l'objet d'une aide, à hauteur d'un montant maximum de 700 € par appareil. En complément, l'organisation de sessions de formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) à l'attention des responsables, des éducateurs et des licenciés pourra être soutenue.

3.4.4. Pratiques familiales

Il s'agit ici de développer la pratique sportive familiale en club et les rencontres intergénérationnelles, en particulier à l'occasion du « week-end du sport en famille », en utilisant tous les supports d'activités possibles, notamment celui des sports de nature, particulièrement propice à ces rencontres.

3.4.5. Accès au sport de haut niveau

Le dispositif du sport de haut niveau est un dispositif national. Il est décliné en région et financé sur crédits nationaux spécifiques.

Des actions de détection de jeunes talents, des dispositifs ou des outils de préparation de jeunes sportif(ve)s aux filières d'accès au sport de haut niveau ainsi que des aides aux structures qu'ils fréquentent, peuvent toutefois être financées sur les crédits de la part territoriale du C.N.D.S., en cohérence avec les objectifs sportifs et la stratégie de la filière concernée, et sous la très stricte réserve du respect des objectifs et modalités de mise en œuvre du dispositif national du sport de haut niveau (filières).

3.4.6. Développement durable et protection de l'environnement

En cohérence avec la Stratégie nationale de développement durable, ainsi qu'avec l'Agenda 21 du sport français, les projets favorisant, dans le domaine sportif, la prise en compte des critères liés au développement durable et à la sauvegarde environnementale feront l'objet d'une attention particulière. A cet égard, seront prioritairement soutenus les projets mis en œuvre à l'occasion de l'organisation d'événements sportifs locaux, en matière de sensibilisation/formation des acteurs, et dans le fonctionnement au quotidien des associations sportives.

3.4.7. Sports de nature

L'action des clubs et des comités sportifs pour faire reconnaître et valoriser les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature sera accompagné. Il s'agit de promouvoir, dans un cadre sécurisé et de qualité, les pratiques physiques et sportives de nature, à tout niveau, ainsi que les valeurs qu'elles véhiculent dans le respect des droits attachés à la propriété, de la préservation de l'environnement et des autres usagers. De même,

les actions visant à conforter et à renforcer les coopérations inter fédérales par milieu de pratique (nautique, aérien, terrestre) devront être encouragées.

3.4.8. Promotion du sport et événements sportifs locaux

Les rencontres internationales provenant d'initiatives locales ou les événements sportifs locaux ne pourront être soutenus que s'ils sont organisés en liaison avec les clubs ; les aides allouées seront opportunément examinées au niveau régional.

3.4.9. Développement de la pratique dans les clubs

Les actions qui ne s'inscrivent pas dans une des thématiques ci-dessus énoncées doivent viser au développement de la pratique sportive dans les clubs.

3.5. Les procédures

3.5.1. Dépôt des dossiers, instruction des demandes, attribution des aides

L'instruction et l'attribution des subventions attribuées au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions du code du sport (articles R.411-2 et suivants), du règlement général de l'établissement, des présentes directives et des circulaires du Premier ministre relatives aux subventions de l'Etat aux associations, en date du 1^{er} décembre 2000, 24 décembre 2002 et 16 janvier 2007.

Le dossier de demande de subvention utilisé dans chaque région sera conforme au modèle du dossier commun de subvention (Cerfa n° 12156*02). Les demandes pourront également être déposées dans le cadre du dispositif interministériel de demande de subvention en ligne « Subv&Net ». Un outil informatique d'aide à l'instruction des dossiers déposés par ce canal, intégrant une interface avec l'application ORASSAMiS, est en cours de développement, en liaison étroite avec le service informatique du ministère chargé des sports.

Quel que soit le mode opératoire retenu pour le dépôt du dossier, il importe d'assurer l'accès aux demandes par les représentants du mouvement sportif local.

Comme cela a été rappelé plus haut, l'attribution des aides du CNDS se fera désormais au niveau régional, après consultation des nouvelles commissions territoriales de l'établissement. Pour assurer la bonne prise en compte des actions de niveau départemental et infra-départemental dans le cadre de cette nouvelle procédure, les délégués de l'établissement veilleront à ce que ces enjeux locaux soit bien identifiés dans le cadre de la mise en œuvre des compétences de la commission territoriale, tels qu'ils sont énoncés par l'article R. 411-16 du code du sport :

« La commission territoriale définit les priorités régionales du Centre national pour le développement du sport en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local.

« Elle adopte son règlement intérieur, qui détermine notamment les modalités de recueil et d'examen des demandes de subvention relevant de sa compétence territoriale.

« Elle émet un avis sur les critères de répartition des crédits dont le montant est notifié au délégué territorial par le directeur général de l'établissement. Ces critères prennent notamment en compte les caractéristiques démographiques, sportives, géographiques et sociales des territoires concernés.

« Elle émet un avis sur l'attribution des subventions relevant des niveaux régional, départemental et local. »

Il est souligné que le règlement général du CNDS prévoit désormais (article 4-1-3) que les subventions attribuées au titre de la part territoriale ne peuvent être inférieures à 600 €.

3.5.2. Conventions pluriannuelles

En 2009, la première année de la XXX^{ième} olympiade constituera une période privilégiée pour conclure des conventions quadriennales. Les conventions pluriannuelles précédemment conclues non arrivées à terme continuent à produire leurs effets.

Comme le prévoit la circulaire du Premier ministre en date du 16 janvier 2007, les montants correspondant à la garantie de financement accordée à l'association sportive sur la durée de la convention feront l'objet d'un suivi en comptabilité d'engagement. En application de l'article 4-1-4 du règlement général, le montant de la garantie de financement pour chacune des années au-delà de la première (à différencier du montant prévisionnel figurant dans la convention) est limité à un maximum de 50% de la subvention accordée la première année⁶.

Pour chaque région ou collectivité, le montant ainsi garanti ne pourra excéder 30% de la dotation de crédits (hors accompagnement éducatif) au titre de l'année 2009, soit un montant de 36,3 M€ au plan national.

⁶ A titre d'exemple, si le financement de la première année s'établit à 10.000 €, le montant prévisionnel figurant dans la convention pour chacune des années suivantes (sous réserve de la signature de l'avenant annuel) peut être égal à 10.000 € par an. Toutefois, la garantie minimale de financement s'établira à 5.000 € pour chacune des années au-delà de la première, soit un engagement total sur la durée de la convention de 25.000 € (10000 + 5.000 +5.000 +5.000). Une avance de 2.500 € pourra être demandée par l'association avant le 31 mars de chacune des années au-delà de la première.

Les aides directes à l'emploi ne donnent pas lieu à l'engagement d'une garantie minimale de financement pluriannuel, dans la mesure où le versement de la subvention au-delà de la première année est conditionné par le maintien du titulaire de l'emploi aidé au sein de la structure bénéficiaire, sur des missions correspondant aux objectifs définis.

3.5.3. Evaluation et contrôle

Outre le contrôle de la réalisation du projet subventionné et de l'utilisation des sommes allouées, les délégués de l'établissement s'attacheront à l'évaluation quantitative et qualitative des effets de l'action soutenue, en s'appuyant sur les objectifs, les indicateurs et les méthodes d'évaluation mentionnés dans le dossier de demande de subvention, ainsi que sur le compte rendu financier, accompagné de ses annexes, produit par l'association au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.